

DECISION DCC 09 – 029

DU 12 MARS 2009

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 08 octobre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 03 novembre 2008 sous le numéro 1927/145/REC, par laquelle Monsieur Mathieu A. Isaac ALAO forme un recours pour « rétablissement de droit. » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Zimé Yérïma KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « Le vendredi 11 avril 2008, Madame la Ministre des Enseignements Maternel et Primaire par communiqué Radiodiffusé n° 2166/MEMP/CAB/SGM/SCM/DEC/SAFM/SEC-EP/SA a ouvert le registre d'inscription au cours probatoire du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP). Remplissant les conditions, j'ai déposé ma candidature. Mais malheureusement... la veille de la composition... j'ai été informé verbalement que ma candidature est invalidée pour raison d'ancienneté. » ; qu'il développe : « ...Le point 4 de ce communiqué parlant des conditions de candidature stipule : être à cinq (05) ans au moins de la date d'admission à la retraite. Or selon trois différentes attestations de validité de service, ma date de départ à la retraite est fixée au 1^{er} octobre 2013, ce qui signifie qu'au jour de la composition qui est le 24 mai 2008, j'étais à cinq (05) ans quatre (04) mois sept (07) jours de la date d'admission à la retraite. Donc je remplissais très bien les conditions pour prendre part au concours et pourtant ma candidature avait été rejetée ; c'est dire que mon droit de prendre part à ce concours m'a été arraché injustement par la Direction des Examens et Concours (DEC). A cet effet, j'avais d'une part, adressé une lettre à Monsieur le Directeur des Examens et Concours pour

solliciter une session spéciale avec toutes les pièces justificatives. D'autre part, j'ai envoyé une correspondance à Madame la Ministre des Enseignements Maternel et Primaire pour attirer son attention sur les irrégularités qui ont entaché l'organisation de ce concours. » ; qu'il ajoute : « ... Depuis ce temps jusqu'à ce jour, je n'ai reçu aucune correspondance fondée sur des textes légaux ou réglementaires de la Direction des Examens et Concours pour me fixer sur mon sort. A ma grande surprise, le samedi 04 octobre 2008, une session spéciale a été organisée pour certains de mes collègues dont les candidatures avaient été invalidées puis le mardi 07 octobre 2008 le résultat du concours a été proclamé. » ; qu'il conclut : « ... Me basant sur l'article 121 de la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, j'implore votre indulgence pour que je sois rétabli dans mes droits afin que je puisse prendre part à une session spéciale. » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre des Enseignements Maternel et Primaire écrit : « Le 27 mars 2008, une commission interministérielle a siégé à la Fonction Publique pour analyser les besoins en personnels d'encadrement et d'inspection exprimés par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire à travers ses représentants. A l'issue de cette rencontre, il a été décidé d'organiser le concours probatoire donnant accès à la formation pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP)...

Une commission d'étude des dossiers a... siégé le 13 mai 2008...

A l'issue de ses travaux, la commission a rejeté tous les dossiers irréguliers. Les dossiers rejetés ont encore fait l'objet d'une étude spéciale, au cas par cas, par toute la commission.

En fin de compte, seize (16) candidatures ont été rejetées dont sept (07) pour des appréciations et notes chiffrées non favorables aux candidats concernés, une (01) pour irrégularité des pièces et huit (08) pour des raisons d'ancienneté dont celle de Monsieur ALAO A. I. Mathieu et autres qui étaient tous à moins de cinq (05) ans de la retraite à la date du concours : ils ont tous pris service en 1982.

Monsieur ALAO particulièrement a pris effectivement service le 11 octobre 1982.

Tout calcul fait, au 24 mai 2008, date de l'examen, Monsieur ALAO aurait accompli 25 ans 7 mois 13 jours de service.

D'une autre manière, Monsieur ALAO finira ses trente (30) ans de service le 11 octobre 2012. A la date de l'examen, il était alors à 4 ans 4 mois 17 jours de la retraite.

Et pour avoir pris service après le 1^{er} octobre, il lui est officiellement accordé de faire valoir ses droits à la retraite le 1^{er} janvier 2013. Dans ce schéma aussi, Monsieur ALAO serait à 4 ans 7 mois 7 jours de la retraite.

La commission a purement et simplement rejeté son dossier ainsi qu'elle l'a fait pour tous les dossiers similaires....

Le 21 mai 2008, une commission spéciale a siégé pour revoir les rapports produits. Les sept (07) rejets ont été confirmés.

C'est alors que la liste d'inscription a été sortie le même jour et envoyée dans tous les départements et dans tous les centres d'examen.

Monsieur ALAO n'a introduit sa lettre de réclamation que le 28 mai 2008 en y annexant une attestation de validité de service qu'il n'avait pas produite depuis la constitution des dossiers et dont la date de signature a été d'ailleurs voilée.

Cette situation a néanmoins attiré notre attention. Nous avons pris la décision d'élucider cette affaire afin de faire profiter (s'il y a lieu) tous les candidats se trouvant dans le même schéma...

Le 06 août 2008, suite aux recommandations de l'IGM, mon cabinet a instruit le Directeur des Examens et Concours à organiser une session de remplacement du Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) à l'intention de ces candidats qui remplissent encore le critère d'âge.

Monsieur ALAO a été informé en son temps par le Directeur des Examens et Concours acharné à élucider son dossier.

Le 26 septembre 2008, une commission spéciale a siégé à la Direction des Examens et Concours pour trancher définitivement ce problème.

Les sept (07) candidats mis en cause ont été autorisés à concourir.

Quant à Monsieur ALAO et consorts qui ont pris service en octobre 1982, la commission a fait remarquer que l'attestation de validité de service a été délivrée par la Fonction Publique pour d'autres fins. La rallonge jusqu'au 1^{er} octobre n'est qu'une mesure exceptionnelle par laquelle l'Etat autorise des enseignants évoluant dans des structures académiques (principalement à l'école) à accompagner les apprenants jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette mesure est régie par le décret 92-269 du 18 septembre 1992 portant application des articles 3 et 7 de la loi 86-014 du 26 septembre 1986 portant code des Pensions Civiles et Militaires de retraite relatif à l'admission à la retraite des enseignants. Et dans ce cas, l'admission à la retraite est prononcée "pour compter du 1^{er} octobre de l'année académique suivant celle au cours de laquelle l'admissibilité est remplie" afin d'éviter la perturbation des activités pédagogiques. La rallonge n'est d'ailleurs pas accordée à un enseignant en poste sédentaire. Elle n'entre donc pas en ligne de compte pour le calcul des trente (30) ans de service révolus recommandés. Selon la commission, il n'a jamais été tenu compte d'une telle rallonge pour déterminer l'ancienneté restante pour faire valoir ses droits à la

retraite. La commission a enfin donné pouvoir au Directeur des Examens et Concours de trancher après un dernier recours à la Fonction Publique.

Le recours à la Fonction Publique a permis de trancher. Tous ceux qui ont pris service en octobre 1982 dont Monsieur ALAO ont été écartés de la compétition.

C'est alors que la décision a été prise d'organiser la session de remplacement le 04 octobre 2008, à l'intention de sept (07) candidats qui n'étaient pas frappés par le critère d'âge.

Un Message Téléphoné (MT) a été diligemment envoyé à Monsieur ALAO A. Isaac Mathieu pour lui notifier l'irrecevabilité définitive de sa candidature. » ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que la requête de Monsieur Mathieu A. Isaac ALAO tend, en réalité, à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions d'application de l'arrêté interministériel instituant le Certificat d'Aptitude à l'Inspection Primaire (CAIP) ; qu'une telle appréciation relève du contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ; qu'il y a donc lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er : - La Cour Constitutionnelle est incompétente.

Article 2 : - La présente décision sera notifiée à Monsieur Mathieu A. Isaac ALAO, au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze mars deux mille neuf,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-